



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025/03-0046
SERVICE ÉMETTEUR Pôle technique	OBJET : Cession de véhicules dans le cadre de la création de Mont De Eau Agglo. Nomenclature Acte : 3.2 - Aliénation

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 en date du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023/11-0198 en date du 16 novembre 2023 portant création de Mont De Eau Agglo,

Vu la décision n°2019/11-0283 du Maire de Mont de Marsan par laquelle l'ensemble des véhicules a été cédé à Mont de- Marsan Agglomération au profit de ses régies intercommunales de l'eau et de l'assainissement,

Vu la décision n°2019/12-0303 par laquelle l'ensemble des véhicules a été acquis par Mont de Marsan Agglomération par le biais de ses régies intercommunales de l'eau et de l'assainissement, à l'euro symbolique,

Considérant le fait que depuis la création de Mont De Eau Agglo, ces services continuent d'utiliser les véhicules, dont la liste figure en annexe, nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement »,

Considérant que l'acquisition de ces véhicules a été financée par les budgets de l'eau et de l'assainissement et que l'entretien de ces véhicules est à la charge de Mont De Eau Agglo et qu'en conséquence il apparaît dès lors opportun de les céder à Mont De Eau Agglo à l'euro symbolique afin que Mont De Eau Agglo en récupère la propriété,

Considérant le fait que Mont de Marsan Agglomération accepte de céder ces véhicules pour l'euro symbolique à Mont De Eau Agglo,

Décide de céder les véhicules dont la liste figure en annexe pour l'euro symbolique à Mont De Eau Agglo.

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 02/04/2025

ID : 040-244000808-20250402-2025_03_0046-AU



Charles DAYOT,
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).